

**Robert Rickard** *Appellant*;

and

**Her Majesty the Queen** *Respondent*.

1969: October 20, 21; 1970: June 29.

Present: Cartwright C.J. and Fauteux, Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL  
FOR ONTARIO

*Criminal law—Summary conviction—Criminal negligence in operation of motor vehicle—Conviction of dangerous driving—Appeal by accused by way of trial de novo—Conviction for criminal negligence in operation of motor vehicle—Conviction not proper—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, ss. 221(1), (4), 569(4), 720(a), 727(1).*

The appellant was charged with criminal negligence in the operation of a motor vehicle, contrary to s. 221(1) of the *Criminal Code*, and was tried by way of summary conviction. He was convicted of the included offence of driving in a manner that was dangerous to the public, contrary to s. 221(4) of the Code. On appeal by way of a trial *de novo* pursuant to s. 720 of the Code, the County Court judge convicted him of the offence of criminal negligence as originally charged. The main argument raised in the Court of Appeal, as well as in this Court, is that the appeal by way of a trial *de novo* was concerned only with the lesser offence of which he was convicted and not with the major offence of criminal negligence with which he was charged. The Court of Appeal dismissed the appeal and held that the Court, on an appeal by way of a trial *de novo* is required to try the accused on the charge as originally laid. The accused appealed to this Court.

*Held* (Fauteux and Judson JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

*Per* Cartwright C.J. and Abbott, Martland, Ritchie, Hall, Spence and Pigeon JJ.: The only issue which the County Court judge was authorized and required to hear and determine on the holding of a trial *de novo* in the present case was the issue of the guilt or innocence of the accused on the charge of which he was convicted and from which he had appealed. The trial *de novo* for which provision is made under s. 727(1) takes the form of an entirely new trial of

**Robert Rickard** *Appellant*;

et

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*.

1969: les 20 et 21 octobre; 1970: le 29 juin.

Présents: Le Juge en Chef Cartwright et les Juges Fauteux, Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL D'ONTARIO

*Droit criminel—Poursuite sommaire—Négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule à moteur—Déclaration de culpabilité de conduite dangereuse—Appel de l'inculpé par voie de procès de novo—Déclaration de culpabilité de négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule à moteur—Déclaration non justifiée—Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, art. 221(1), (4), 569(4), 720(a), 727(1).*

L'appellant a été accusé de négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule à moteur, en contravention à l'art. 221(1) du *Code criminel*, et a subi son procès sur poursuite sommaire. Il a été déclaré coupable de l'infraction moindre d'avoir conduit d'une façon dangereuse pour le public, en contravention à l'art. 221(4) du Code. Sur appel, par voie de procès *de novo*, à la Cour de comté, en vertu de l'art. 720 du Code, il a été déclaré coupable de négligence criminelle, selon l'accusation originalement portée. L'argument principal qu'on a invoqué tant en Cour d'appel qu'en cette Cour est que l'appel par procès *de novo* ne pouvait porter que sur l'infraction moindre dont il avait été déclaré coupable, mais non sur l'infraction plus grave de négligence criminelle et dont il était inculpé. La Cour d'appel a rejeté l'appel et a statué que la Cour, sur appel par voie de procès *de novo*, doit juger l'inculpé sur l'accusation originalement portée. L'inculpé en appela à cette Cour.

*Arrêt*: L'appel doit être accueilli, les Juges Fauteux et Judson étant dissidents.

*Le* Juge en Chef Cartwright et les Juges Abbott, Martland, Ritchie, Hall, Spence et Pigeon: La seule question que le Juge de la Cour de comté avait la compétence et le devoir d'entendre et de juger en tenant dans la présente affaire le procès *de novo* est celle de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'accusé relativement à l'accusation dont il a été déclaré coupable et dont il a interjeté appel. Le procès *de novo* prévu à l'art. 727(1) prend la

any issue raised by the notice of appeal. The County Court judge purported to register a conviction against the appellant under s. 221(1) in the absence of any appeal whatever from the magistrate's finding that the evidence did not prove that offence. Any construction of s. 727(1) which would result in a retrial of the charge alleged in the original information when that charge has been dismissed by the magistrate and there is no appeal from his dismissal, would be inconsistent with the appeal provisions of Part XXIV. Sections 720(a)(i) and 727(1) make provision for an appeal by the defendant on his "conviction" as distinct from the "charge" described in the information upon which he was arraigned before the magistrate.

Section 569(4) applies to the charges either in an information or an indictment and therefore authorized the magistrate to convict as he did under s. 221(4).

*Per Fauteux and Judson JJ., dissenting:* The appeal by way of a trial *de novo* is not a new trial ordered by the Court as may be the case in an appeal under Part XVIII, but a statutory right given to a defendant to have his trial recommenced before another judge and another jurisdiction. Once an appeal is taken by an accused under s. 720, the Court appealed to is required by s. 727(1) to try the accused on the charge as laid. This was the law prior to the coming into force of the new Code in 1955. The law has not been changed in this respect under the new Code. The argument that ss. 720(a)(i) and 727(1) make provision for an appeal by the defendant on a "conviction" as distinct from the "charge" described in the information upon which he was arraigned before the magistrate and that these provisions have been invoked by the appellant in the present case through filing and service of notice of appeal in accordance with s. 722, must be rejected. The word "conviction" in ss. 720(a)(i), 722(1)(a)(i) and 727(1) is not used "as distinct from the charge" but as distinct from an order made or the sentence passed upon a defendant.

The provisions of s. 569(4) of the Code are applicable to summary conviction proceedings.

forme d'un procès entièrement nouveau sur toute question soulevée par l'avis d'appel. Le Juge de la Cour de comté a prétendu prononcer une déclaration de culpabilité contre l'appelant en vertu de l'art. 221(1), en l'absence de tout appel quelconque de la conclusion du magistrat à l'effet que la preuve n'établissait pas la culpabilité de cette infraction. Toute interprétation de l'art. 727(1) qui permet de tenir un nouveau procès sur l'accusation portée dans la dénonciation originale, quand le magistrat a rejeté cette accusation et qu'il n'y a pas eu appel de ce rejet, est incompatible avec les dispositions qui régissent les appels en vertu de la Partie XXIV. Les articles 720(a)(i) et 727(1) prévoient que le défendeur peut en appeler de sa «condamnation», par opposition à l'«accusation» portée dans la dénonciation sur laquelle l'appelant a comparu devant le magistrat.

L'article 569(4) s'applique à une inculpation tant dans une dénonciation que dans un acte d'accusation, de sorte que le magistrat était bien fondé à déclarer l'accusé coupable en vertu de l'art. 221(4), comme il l'a fait.

*Les Juges Fauteux et Judson, dissidents:* L'appel par voie de procès *de novo* n'est pas un nouveau procès ordonné par la Cour comme il peut arriver qu'elle en ordonne un par suite d'un appel en vertu de la Partie XVIII, mais un droit statutaire que possède un défendeur de faire reprendre son procès devant un nouveau juge et une nouvelle juridiction. Lorsqu'un inculpé interjette appel en vertu de l'art. 720, l'art. 727(1) exige que la Cour qui entend l'appel juge l'inculpé sur l'accusation portée. Il est clair qu'avant la mise en vigueur du nouveau Code, en 1955, le droit était à cet effet. En vertu du nouveau Code, la loi n'a pas été changée à cet égard. La prétention que les art. 720(a)(i) et 727(1) prévoient un appel par le défendeur sur une «condamnation», envisagée par opposition à l'«accusation» mentionnée dans la dénonciation en vertu de laquelle on l'a fait comparaître devant le magistrat, et que l'appelant a invoqué ces dispositions dans la présente affaire en faisant produire et signifier un avis d'appel conformément à l'art. 722, doit être rejetée. Le terme «condamnation» ou «déclaration de culpabilité» dans les art. 720(a)(i), 722(1)(a)(i) et 727(1) n'est pas employé par opposition à l'«accusation» mais par opposition à une ordonnance rendue contre un défendeur ou à une sentence qui lui est imposée.

Les dispositions de l'art. 569(4) du Code s'appliquent aux poursuites sommaires.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario<sup>1</sup>, affirming the appellant's conviction for criminal negligence in the operation of a motor vehicle. Appeal allowed, Fauteux and Judson JJ. dissenting.

*Austin M. Cooper, Q.C.*, and *G. H. Marsden, Q.C.*, for the appellant.

*Ian Cartwright*, for the respondent.

The judgment of Cartwright C.J. and of Abbott, Martland, Ritchie, Hall, Spence and Pigeon JJ. was delivered by

RITCHIE J.—The appellant was initially charged before Magistrate Andrews by way of Information with criminal negligence in the operation of his motor vehicle contrary to s. 221(1) of the *Criminal Code*, but at trial the Magistrate convicted him only of the lesser offence of driving in a manner that was dangerous to the public contrary to s. 221(4). In making this conviction the learned Magistrate was, in my opinion, acting under the authority of s. 569(4) of the Code which reads as follows:

569. (4) Where a count charges an offence . . . under subsection (1) of section 221, and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under subsection (4) of section 221 or subsection (1) of section 226A, the accused may be convicted of an offence under subsection (4) of section 221 or subsection (1) of section 226A, as the case may be.

It is thus apparent that the conviction entered by the Magistrate under s. 221(4) involved a finding that the evidence did not prove an offence under s. 221(1) and there was no appeal from that finding.

It has been suggested that the provisions of s. 569(4) do not apply to summary conviction offences and that although the offences defined in ss. 221(1) and 221(4) are punishable both as indictable offences and as offences punishable on summary conviction, the reference to these sec-

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel d'Ontario<sup>1</sup>, confirmant une déclaration de culpabilité de négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule à moteur. Appel accueilli, les Juges Fauteux et Judson étant dissidents.

*Austin M. Cooper, c.r.*, et *G. H. Marsden, c.r.*, pour l'appellant.

*Ian Cartwright*, pour l'intimée.

Le jugement du Juge en Chef Cartwright et des Juges Abbott, Martland, Ritchie, Hall, Spence et Pigeon a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—L'appellant a d'abord, sur dénonciation, été inculpé devant le Magistrat Andrews de négligence criminelle dans la mise en service de son véhicule à moteur, en contravention au par. 1 de l'art. 221 du *Code criminel*. Lors de son procès, le Magistrat ne l'a déclaré coupable que de l'infraction moindre d'avoir conduit d'une façon dangereuse pour le public, en contravention au par. 4 de l'art. 221. En prononçant cette déclaration de culpabilité, le savant Magistrat agissait, à mon avis, en vertu du par. 4 de l'art. 569 du Code, qui se lit ainsi:

569. (4) Lorsqu'un chef d'accusation inculpe d'une infraction . . . prévue par le paragraphe (1) de l'article 221, et que les témoignages ne prouvent pas la perpétration de cette infraction, mais prouvent la perpétration d'une infraction prévue par le paragraphe (4) de l'article 221 ou le paragraphe (1) de l'article 226A, l'accusé peut être déclaré coupable d'une infraction visée par le paragraphe (4) de l'article 221 ou le paragraphe (1) de l'article 226A, selon le cas.

Il est donc clair que la déclaration de culpabilité prononcée par le magistrat en vertu du par. (4) de l'art. 221 implique que celui-ci a jugé que les témoignages ne prouvaient pas perpétration de l'infraction visée au par. (1); il n'y a pas eu d'appel de cette conclusion.

On a prétendu que les dispositions du par. (4) de l'art. 569 ne s'appliquent pas aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et, bien que les infractions définies aux par. (1) et (4) de l'art. 221 soient punissables à la fois comme actes criminels et sur déclaration

<sup>1</sup> [1970] 1 O.R. 421, [1970] 3 C.C.C. 284.

<sup>1</sup> [1970] 1 O.R. 421, [1970] 3 C.C.C. 284.

tions in s. 569(4) must be taken to refer exclusively to charges by way of indictment and can therefore have no application in the present case.

This argument is based on the fact that s. 569 occurs in Part XVII of the Code which Part bears the heading "Procedure by Indictment". If this argument were valid it would mean that a great many sections which are to be found in Part XVII and which are universally applied in the trial of summary conviction offences, have no application at all at such trials. I refer by way of example to the provisions for the accused being present in Court during his trial, (s. 557), the requirement for the corroboration of the evidence of children (s. 566), and the procedure whereby an accused may be convicted of an attempt to commit the offence charged (s. 567).

It will be noted that the cases in which the provisions of Part XVII are made referable to indictable offences only and where this does not plainly appear from the context, the relevant provisions of the Code specifically state that they are referable only to indictable offences by using such words as "An accused who is charged with an indictable offence . . ." (s. 525) or "Where an indictment charges . . ." (s. 519(1)) or "Where an accused is on trial for an indictable offence . . ." (s. 562).

In the case of s. 569(4), the opening words of the section are "Where a count charges an offence . . .". In this regard reference may usefully be had to s. 2 (8) of the Code which provides:

2. In this Act,

(8) 'count' means a charge in an information or indictment; . . .

In my opinion s. 569(4) applies to charges either in an Information or an indictment and therefore applies to the present case so as to authorize the Magistrate to convict as he did under subs. (4) of s. 221.

In the present case the only appeal was that of the appellant from his conviction for dangerous driving and this appeal was taken to the County

sommaire de culpabilité, le renvoi de l'art. 569 (par. 4) à ces paragraphes doit se lire comme un renvoi aux inculpations par acte d'accusation et, par conséquent, ne peut s'appliquer à la présente affaire.

Cette prétention s'appuie sur le fait que l'art. 569 se trouve dans la Partie XVII du Code, intitulée: «Procédure par acte d'accusation». Si cette prétention était fondée, cela signifierait qu'un très grand nombre d'articles qui se trouvent dans la Partie XVII et que l'on applique partout aux procès d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité n'y sont aucunement applicables. Je cite, à titre d'exemples, les dispositions requérant la présence de l'accusé en cour pendant son procès (art. 557), la règle exigeant la corroboration du témoignage d'un enfant (art. 566), et la procédure qui permet de déclarer l'accusé coupable de la tentative de commettre l'infraction qui lui est imputée (art. 567).

Il est à remarquer que dans les cas où les dispositions de la Partie XVII ne sont applicables qu'aux seuls actes criminels et cette intention ne ressort pas clairement du contexte, les dispositions pertinentes du Code spécifient clairement qu'elles ne visent que les actes criminels par l'emploi d'expressions telles que: «Lorsqu'un accusé inculpé d'un acte criminel . . .» art. 525; «Lorsqu'un acte d'accusation impute . . .» (art. 519(1)); ou «Lorsqu'un accusé subit son procès pour un acte criminel . . .» (art. 562).

Au contraire, le par. 4 de l'art. 569, commence par ces mots: «Lorsqu'un chef d'accusation inculpe . . .». A cet égard, il est utile de se reporter à l'art. 2 (par. 9) du Code, qui édicte:

2. Dans la présente loi,

(9) «chef d'accusation» signifie une inculpation dans une dénonciation ou un acte d'accusation.

A mon avis, le par. (4) de l'art. 569 s'applique à une inculpation tant dans une dénonciation que dans un acte d'accusation; il s'applique donc à la présente affaire, de sorte que le magistrat était bien fondé à déclarer l'accusé coupable en vertu du par. (4) de l'art. 221, comme il l'a fait.

Dans la présente affaire, il n'y a eu appel que de la part de l'appellant contre la déclaration de culpabilité d'avoir conduit de façon dangereuse.

Court of the County of Peel in accordance with the provisions of s. 720(a) of the *Criminal Code*.

After hearing a trial *de novo* held pursuant to s. 727(1) of the Code, His Honour Judge E. W. Grant convicted the appellant of the offence of criminal negligence contrary to s. 221(1) and from that conviction the appellant appealed to the Court of Appeal of Ontario alleging that the County Court Judge had exceeded his jurisdiction which was limited to the determination of the appellant's guilt or innocence of the offence of which he was convicted and that the issue to be determined at the trial *de novo* was limited by the terms of the Notice of Appeal to the County Court. In a unanimous judgment delivered by Gale C.J.O., the Court of Appeal<sup>1</sup> dismissed this appeal and it is from this decision that the appellant now appeals.

At all times material hereto, the relevant portions of the *Criminal Code* applicable to appeals under Part XXIV as they relate to this case read as follows:

720. Except where otherwise provided by law,  
 (a) the defendant in proceedings under this Part may appeal to the appeal court  
 (i) from a conviction or order made against him, or  
 (ii) against a sentence passed upon him; and  
 (b) the informant, the Attorney General or his agent in proceedings under this Part may appeal to the appeal court  
 (i) from an order dismissing an information or  
 (ii) against a sentence passed upon a defendant.

722. (1) Where an appeal is taken under section 720, the appellant shall

- (a) prepare a notice of appeal in writing setting forth  
 (i) with reasonable certainty the conviction or order appealed from or the sentence appealed against, and  
 (ii) the grounds of appeal;  
 (b) cause the notice of appeal to be served upon  
 (i) the summary conviction court that made the conviction or order or imposed the sentence or

Il a porté sa cause en appel devant la Cour du comté de Peel, conformément aux dispositions de l'art. 720(a) du *Code criminel*.

Après un procès *de novo*, conformément à l'art. 727(1) du Code, le Juge E. W. Grant a déclaré l'appelant coupable de négligence criminelle, en contravention du par. (1) de l'art. 221. L'appelant a interjeté appel de cette déclaration de culpabilité à la Cour d'appel de l'Ontario, alléguant que le Juge de la Cour de comté avait outrepassé sa compétence, qui se limitait à statuer sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'infraction dont l'appelant avait été déclaré coupable, et que les termes de l'avis d'appel à la Cour de comté limitaient la question à juger au procès *de novo*. Par une décision unanime, rendue par le Juge en chef Gale, la Cour d'appel d'Ontario<sup>1</sup> a rejeté l'appel de l'appelant, qui se pourvoit maintenant à l'encontre de cette décision.

Pendant toute la période où se sont déroulés les événements précités, les dispositions de la Partie XXIV du *Code criminel* applicables à la présente affaire étaient les suivantes:

720. Sauf dispositions différentes de la loi,  
 (a) le défendeur dans des procédures prévues par la présente Partie peut appeler à la cour d'apel  
 (i) d'une condamnation ou d'une ordonnance rendue contre lui, ou  
 (ii) d'une sentence qui lui est imposée; et  
 (b) le dénonciateur, le procureur général ou son agent dans des procédures prévues par la présente Partie peut appeler à la cour d'appel  
 (i) d'une ordonnance rejetant une dénonciation, ou  
 (ii) d'une sentence prononcée contre un défendeur.

722. (1) Lorsqu'un appel est interjeté aux termes de l'article 720, l'appelant doit

- (a) dresser un avis écrit d'appel indiquant  
 (i) avec une précision raisonnable la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance dont est appel ou la sentence contre laquelle on interjette appel; et  
 (ii) les motifs d'appel;  
 (b) faire signifier l'avis d'appel  
 (i) à la cour des poursuites sommaires qui a prononcé la condamnation ou rendu l'ordon-

<sup>1</sup> [1970] 1 O.R. 421, [1970] 3 C.C.C. 284.

<sup>1</sup> [1970] 1 O.R. 421, [1970] 3 C.C.C. 284.

such other person as a judge of the appeal court directs, and

(ii) the respondent or, where the respondent is the informant or complainant, such other person as a judge of the appeal court directs,

within thirty days after the conviction or order was made or the sentence was imposed, whichever is the later; and

(c) file in the office of the clerk of the appeal court

(i) the notice of appeal referred to in paragraph (a), and

(ii) an affidavit of service of the notice of appeal,

not later than seven days after the last day for service of the notice of appeal upon the respondent and the summary conviction court.

Section 723 reads:

723. (1) Where an appellant has complied with section 722, the appeal court or a judge thereof shall set down the appeal for hearing at a regular or special sittings thereof and the clerk of the appeal . . .

Section 726(1) provides that:

726. (1) Where a summary conviction court is served with a copy of the notice referred to in paragraph (b) of subsection (1) of section 722, that court shall transmit the conviction, order or order of dismissal and all other material in its possession in connection with the proceedings to the appeal court before the time when the appeal is to be heard, or within such further time as the appeal court may direct, and the material shall be kept by the clerk of the court with the records of the appeal court.

Section 727 contains the general provisions providing for the hearing of the appeals in such cases. That section reads, in part:

727. (1) Where an appeal has been lodged in accordance with this Part from a conviction or order made against a defendant, or from an order dismissing an information, the appeal court shall hear and determine the appeal by holding a trial *de novo*, and for this purpose the provisions of sections 701 to 716, insofar as they are not inconsistent with sections 720 to 732, apply, *mutatis mutandis*.

nance ou imposé la sentence, ou à telle autre personne qu'indique un juge de la cour d'appel, et

(ii) à l'intimé ou, quand l'intimé est l'auteur de la dénonciation ou plainte, à telle autre personne qu'indique un juge de la cour d'appel,

dans les trente jours après que la condamnation a été prononcée, l'ordonnance rendue ou la sentence imposée, selon celui de ces événements qui s'est produit le dernier; et

(c) produire au bureau du greffier de la cour d'appel

(i) l'avis d'appel mentionné à l'alinéa (a), et

(ii) un affidavit attestant la signification de l'avis d'appel,

au plus sept jours après le dernier jour prévu pour la signification de l'avis d'appel à l'intimé et à la cour des poursuites sommaires.

L'article 723 se lit:

723. (1) Lorsqu'un appelant s'est conformé à l'article 722, la cour d'appel, ou l'un de ses juges, doit inscrire l'appel pour audition à une session régulière ou spéciale de la cour et le greffier de ladite cour . . .

L'article 726(1) décrète que:

726. (1) Lorsqu'une copie de l'avis mentionné à l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 722 est signifiée à une cour des poursuites sommaires, cette cour doit transmettre la condamnation, l'ordonnance de rejet ou l'ordonnance et tous les autres documents en sa possession concernant les procédures, à la cour d'appel, avant la date où l'appel doit être entendu, ou dans tel délai supplémentaire que la cour d'appel peut prescrire, et le greffier de la cour doit conserver les documents avec les archives de la cour d'appel.

L'article 727 renferme les dispositions générales régissant les appels dans les affaires de cette sorte. Le premier paragraphe se lit comme suit:

727. (1) Lorsque, conformément à la présente Partie, un appel a été interjeté d'une condamnation ou d'une ordonnance rendue contre un défendeur, ou d'une ordonnance rejetant une dénonciation, la cour d'appel doit entendre et juger l'appel en tenant un procès *de novo*; et, à cette fin, les dispositions des articles 701 à 716, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les articles 720 à 732, s'appliquent *mutatis mutandis*.

It has been held more than once in this Court, (*Dennis v. The Queen*<sup>2</sup>), (*The Queen v. Dennis*<sup>3</sup>), that the existence of a valid Notice of Appeal filed and served in accordance with s. 722 is a condition precedent to the exercise of the jurisdiction vested in the Court of Appeal under s. 727(1) and it follows, in my opinion, that a County Court Judge acting under the latter section is only authorized and required "to hear and determine the appeal by holding a trial *de novo*" in respect of the issues raised in a Notice of Appeal which has been so filed and served. In the present case the learned County Court Judge purported to register a conviction against the appellant under s. 221(1) in the absence of any appeal whatever from the Magistrate's finding that the evidence did not prove that offence. I do not find it necessary to decide whether an appeal in fact lies by the informant or the Attorney General from such a finding because I take the view that the controlling factor in this case is that no such appeal was taken.

In my view the trial *de novo* for which provision is made under s. 727(1) takes the form of an entirely new trial of any issue raised by the Notice of Appeal. At the hearing under that section the issue is to be determined without any reference, except for the purpose of cross-examination, to the evidence called in the court appealed from and upon a fresh determination based upon evidence called anew and perhaps accompanied by entirely new evidence (See *The Queen v. Dennis, supra*).

In my opinion, the only issue which the County Court Judge was authorized and required to hear and determine on the holding of a trial *de novo* in the present case was the issue of the guilt or innocence of the accused on the charge of which he was convicted and from which he had appealed.

Counsel for the respondent stressed the fact that in the last two lines of s. 727(1) it is provided that for the purpose of a trial *de novo* "the provisions of sections 701 to 716 insofar as they are not inconsistent with sections 720 to 732,

Cette Cour a décidé plus d'une fois (voir *Dennis c. La Reine*<sup>2</sup>; *La Reine c. Dennis*<sup>3</sup>) que l'existence d'un avis d'appel valide, signifié et produit en conformité de l'art. 722, est une condition de l'exercice de la compétence que l'art. 727 (par. 1) donne à la cour d'appel. Il s'ensuit, à mon avis, que la compétence et le devoir d'un juge d'une cour de comté agissant en vertu de cet article se limitent à «entendre et juger l'appel, en tenant un procès *de novo*», sur les questions soulevées dans l'avis d'appel ainsi produit et signifié. Dans la présente affaire le savant Juge de la Cour de comté a prétendu prononcer une déclaration de culpabilité contre l'appelant en vertu du par. (1) de l'art. 221, en l'absence de tout appel quelconque de la conclusion du magistrat à l'effet que la preuve n'établissait pas la culpabilité de cette infraction. Je ne crois pas nécessaire de déterminer si l'auteur de la dénonciation ou le procureur général avaient de fait le droit d'en appeler de cette décision, parce que je suis d'avis que le facteur déterminant dans cette affaire est qu'ils n'ont pas interjeté d'appel.

A mon avis, le procès *de novo* prévu à l'art. 727 (par. 1) prend la forme d'un procès entièrement nouveau sur toute question soulevée par l'avis d'appel. Lors de l'audition en vertu de cet article, l'affaire doit, sauf pour les fins du contre-interrogatoire, être jugée sans aucun égard à la preuve présentée devant le tribunal d'où vient l'appel, et d'après la conclusion qu'emporte la preuve présentée de nouveau, à laquelle peut s'ajouter une preuve tout à fait nouvelle. (Voir *La Reine c. Dennis, supra*).

A mon avis, la seule question que le Juge de la Cour de comté avait la compétence et le devoir d'entendre et de juger en tenant dans la présente affaire le procès *de novo* est celle de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'accusé relativement à l'accusation dont il a été déclaré coupable et dont il a interjeté appel.

L'avocat de l'intimée a insisté sur ce que les deux dernières lignes du par. (1) de l'art. 727 ordonnent que, pour les fins d'un procès *de novo* «les dispositions des art. 701 à 716, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les

<sup>2</sup> [1958] S.C.R. 473 at 482, 28 C.R. 173, 121 C.C.C. 129.

<sup>3</sup> [1960] S.C.R. 286 at 289, 32 C.R. 210, 30 W.W.R. 545, 125 C.C.C. 321.

<sup>2</sup> [1958] R.C.S. 473 à 482, 28 C.R. 173, 121 C.C.C. 129.

<sup>3</sup> [1960] R.C.S. 286 à 289, 32 C.R. 210, 30 W.W.R. 545, 125 C.C.C. 321.

apply *mutatis mutandis*”, and it was argued that these words have the effect of making s. 711 of the Code apply in the case of a trial *de novo*.

Section 711 reads as follows:

711. When the summary conviction court has heard the prosecutor, defendant and witnesses it shall, after considering the matter, convict the defendant or make an order against him or dismiss the information, as the case may be.

It was contended that applying this section, *mutatis mutandis* to a trial *de novo* under s. 727(1) necessarily involves placing the original information in issue at such a trial. It is to be remembered, however, that the provisions of s. 711 are only made applicable to appeals under Part XXIV of the Code “insofar as they are not inconsistent with sections 720 to 732 . . .”, and in my view any construction of s. 727(1) which would result in a retrial of the charge alleged in the original information when that charge has been dismissed by the Magistrate and there is no appeal from his dismissal, would be inconsistent with the appeal provisions of Part XXIV.

The words “*mutatis mutandis*” as they occur in s. 727(1) are, in my opinion, to be taken as meaning “with the necessary changes in points of detail” (see *Regina v. Ferris*<sup>4</sup>, per Williams C.J.), and I do not think that they in any way assist the matter when the application of the provisions of one of the sections to which they relate is “inconsistent with sections 720 to 732 . . .”.

The argument has been advanced in support of the position taken by the respondent that the trial *de novo* for which provision is made in s. 727(1) is intended to be the same as the appeal described in s. 754 of the old *Criminal Code*. That section read, in part, as follows:

In every case of appeal from any summary conviction or order had or made before any justice, the court to which such appeal is made shall, notwithstanding any defect in such conviction or order, and notwithstanding that the punishment imposed or the order made may be in excess of that which might

art. 720 à 732, s'appliquent *mutatis mutandis*». On a prétendu que ces mots rendent l'art. 711 applicable à un procès *de novo*.

L'article 711 se lit comme suit:

711. Lorsque la cour des poursuites sommaires a entendu le poursuivant, le défendeur et les témoins, elle doit, après avoir étudié l'affaire, déclarer le défendeur coupable ou rendre une ordonnance contre lui ou rejeter la dénonciation, selon le cas.

On a soutenu que pour appliquer cet article *mutatis mutandis* à un procès *de novo* tenu en vertu de l'art. 727 (par. 1), il faut nécessairement mettre en question au nouveau procès la dénonciation originale. Il faut cependant se rappeler que les dispositions de l'art. 711 ne s'appliquent aux appels en vertu de la Partie XXIV du Code que «dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les articles 720 à 732». A mon avis, toute interprétation de l'art. 727 (par. 1) qui permet de tenir un nouveau procès sur l'accusation portée dans la dénonciation originale, quand le magistrat a rejeté cette accusation et qu'il n'y a pas eu appel de ce rejet, est incompatible avec les dispositions qui régissent les appels en vertu de la Partie XXIV.

L'expression «*mutatis mutandis*» qui se trouve à l'art. 727 (par. 1) veut dire, à mon avis, «en faisant les changements qui s'imposent sur des points de détails» (voir *Regina v. Ferris*<sup>4</sup>, les motifs du Juge en chef Williams). Aussi, je ne crois pas qu'elle soit de quelque utilité à l'affaire lorsque l'application des dispositions d'un article auquel elle se rapporte est «incompatible avec les articles 720 à 732 . . .».

On a soutenu, à l'appui du point de vue adopté par l'intimée, que le procès *de novo* prévu à l'art. 727 (par. 1) est censé être le même que l'appel prévu par l'art. 754 de l'ancien *Code criminel*. Le début de cet article se lisait comme suit:

Dans tout cas d'appel d'une condamnation par voie sommaire prononcée ou d'un ordre décerné par un juge de paix, la cour à laquelle l'appel est interjeté doit, nonobstant toute défectuosité dans la condamnation ou dans l'ordre, et nonobstant que la peine infligée ou l'ordre décerné outrepassa la peine

<sup>4</sup> (1958), 27 C.R. 292 at 298, 24 W.W.R. 255, 120 C.C.C. 271.

<sup>4</sup> (1958), 27 C.R. 292 à 298, 24 W.W.R. 255, 120 C.C.C. 271.



lawfully have been imposed or made, hear and determine the charge or complaint on which such conviction or order has been had or made, upon the merits, and may confirm, reverse or modify the decision of such justice, or may make such other conviction or order in the matter as the court thinks just, and may by such order exercise any power which the justice whose decision is appealed from might have exercised, and may make such order as to costs to be paid by either party as it thinks fit.

In commenting on this section the Courts, in a substantial number of cases, have referred to the appeal therein described as "a hearing *de novo*" and it is contended that when the words "trial *de novo*" were adopted in drafting s. 727(1) it was against the background of legal decisions which interpreted these words as meaning the appeal for which provision was made in s. 754. On this basis it is suggested that the trial *de novo* described in s. 727(1) gives the County Court Judge the power to "hear and determine the charge or complaint on which" a "conviction or order had been had or made upon the merits . . .". (The italics are my own). If this were the case the County Court Judge would have jurisdiction to hear and determine the charge as originally laid before the magistrate and would thus have had authority to convict the accused under s. 221(1) of the Code.

I am, however, of opinion that ss. 720(a)(i) and 727(1) make provision for an appeal by the defendant on his "conviction" as distinct from the "charge" described in the information upon which he was arraigned before the magistrate and that these provisions have been invoked by the appellant in the present case through the filing and service of a Notice of Appeal in accordance with s. 722. With the greatest respect for those who hold a different opinion, I take the view that the meaning of the provisions for appeal under Part XXIV of the Code, which was in force at the relevant times, carry this meaning.

It should perhaps be observed that these reasons are limited to a case in which a magistrate has found that the charge alleged in the

qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, entendre et décider l'accusation ou plainte sur laquelle cette condamnation a été prononcée ou cet ordre a été décerné, sur le fond même de l'affaire, et cette cour peut confirmer, infirmer ou modifier la décision de ce juge de paix, ou prononcer telle autre condamnation ou décerner telle autre ordonnance dans l'affaire qu'elle croit juste; et elle peut, par cette ordonnance, exercer tout pouvoir que le juge de paix dont la décision a été portée en appel aurait pu exercer, et peut décerner, quant aux frais à payer par l'une ou par l'autre des parties, l'ordonnance qu'elle juge à propos.

En traitant de cet article, les tribunaux, dans un bon nombre d'affaires, ont désigné l'appel ci-dessus mentionné sous le nom «d'audition *de novo*» et l'on prétend que le choix du terme «procès *de novo*», dans la rédaction de l'art. 727 (par. 1), s'appuie sur l'ensemble des décisions judiciaires qui ont défini en ces termes l'appel qui était prévu par l'art. 754. En partant de cet argument, on prétend que le procès *de novo* prévu à l'art. 727 (par. 1) donne au juge de la cour de comté le droit d'«entendre et décider l'accusation ou plainte sur laquelle» une «condamnation a été prononcée ou» un «ordre a été décerné, sur le fond même de l'affaire . . .». (Les italiques sont de moi). Si tel était le cas, le Juge de la cour de comté aurait eu la compétence de tenir l'enquête sur l'inculpation originalement portée devant le magistrat et d'en juger, et il aurait ainsi eu le droit de déclarer l'accusé coupable en vertu du par. (1) de l'art. 221 du Code.

Je suis toutefois d'avis que les art. 720 (a)(i) et 727 (par. 1) prévoient que le défendeur peut en appeler de sa «condamnation», par opposition à l'«accusation» portée dans la dénonciation sur laquelle l'appelant a comparu devant le magistrat, et que l'appelant a invoqué les dispositions de ces articles en produisant et signifiant un avis d'appel conformément à l'art. 722. En toute déférence pour ceux qui diffèrent d'opinion, je suis d'avis que c'est là le sens des dispositions régissant l'appel en vertu de la Partie XXIV du Code, qui étaient en vigueur à l'époque.

Il faudrait peut-être faire remarquer que les présents motifs se limitent à une affaire où le magistrat a jugé qu'il n'y a pas de preuve de

original information has not been proved and has therefore entered a conviction for an included offence, and where there has been no appeal from the dismissal of the more serious charge.

In a case where an accused is appealing from a conviction of the charge as laid in an information, I have no doubt that the County Court Judge would have jurisdiction to convict of an included offence, but the situation here is that it has been found that the evidence called before the magistrate does not prove the offence of criminal negligence and there is no appeal from this finding.

For all these reasons I would allow this appeal, set aside the conviction under s. 221(1) made by His Honour Judge Grant and restore the conviction under s. 221(4) which was made by Magistrate Andrews.

The judgment of Fauteux and Judson JJ. was delivered by

FAUTEUX J. (*dissenting*)—This is an appeal from a unanimous judgment of the Court of Appeal for Ontario<sup>5</sup>.

Originally charged with criminal negligence, (s. 221(1) Cr. C.) in the operation of a motor vehicle on September 10, 1967, the appellant was tried by way of summary conviction and found guilty by Magistrate H. T. J. Andrews of the included offence of dangerous driving (s. 221(4) Cr. C.), pursuant to s. 569(4) of the Code. He then appealed by way of a *trial de novo* to the County Court pursuant to s. 720 of the *Criminal Code*. At the end of the *trial de novo*, Judge E. W. Grant who had heard and considered anew all the evidence and argument, convicted the accused of criminal negligence as charged. Hence the appeals of Rickard to the Court of Appeal for Ontario and, thereafter, to this Court.

The main argument raised in the Court of Appeal, as well as in this Court, is that the appellant having been found guilty, by the Magistrate, of the lesser offence, under s. 221(4), his appeal by way of a *trial de novo* before the County

l'infraction mentionnée à la dénonciation originale, en conséquence de quoi il a prononcé la culpabilité d'une infraction moindre et il n'y a pas eu d'appel du rejet de l'inculpation de l'infraction plus grave.

Dans une affaire où le prévenu en appelle d'une déclaration de culpabilité de l'infraction décrite dans la dénonciation, je ne doute pas que le juge de la cour de comté aurait la compétence de le déclarer coupable de l'infraction moindre, mais, dans la présente affaire, le magistrat a conclu que la preuve présentée devant lui ne démontrait pas la culpabilité de négligence criminelle et il n'y a pas eu d'appel de cette conclusion.

Pour tous ces motifs, j'accueillerais le pourvoi, j'annulerais la déclaration de culpabilité en vertu du par. (1) de l'art. 221 prononcée par le Juge Grant et je rétablirais la condamnation en vertu du par. (4) de l'art. 221, prononcée par le Magistrat Andrews.

Le jugement des Juges Fauteux et Judson a été rendu par

LE JUGE FAUTEUX (*dissident*)—Le présent pourvoi est à l'encontre d'un arrêt unanime de la Cour d'appel d'Ontario<sup>5</sup>.

D'abord inculpé de négligence criminelle (art. 221(1) du *Code criminel*) dans la conduite d'un véhicule à moteur le 10 septembre 1967, l'appelant a subi son procès, sur poursuite sommaire, et a été déclaré coupable, par le Magistrat H. T. J. Andrews, de l'infraction moindre de conduite dangereuse (art. 221(4) du *Code criminel*), en vertu de l'art. 569(4) du Code. Il a ensuite interjeté appel, par voie de procès *de novo*, à la Cour de comté, en vertu de l'art. 720 du *Code criminel*. A la fin du procès *de novo*, le Juge E. W. Grant, qui a entendu et réexaminé toute la preuve et les plaidoiries, a déclaré l'accusé coupable de négligence criminelle, selon l'accusation portée. Rickard a alors interjeté appel à la Cour d'appel d'Ontario puis en cette Cour.

L'argument principal qu'on a invoqué tant en Cour d'appel qu'en cette Cour est que, vu que le Magistrat avait trouvé l'appelant coupable de l'infraction moindre prévue à l'art. 221(4), l'appel à la Cour de comté par procès *de novo* ne pouvait

<sup>5</sup> [1970] 1 O.R. 421, [1970] 3 C.C.C. 284.

<sup>5</sup> [1970] 1 O.R. 421, [1970] 3 C.C.C. 284

Court Judge was concerned only with that offence and not with the major offence of criminal negligence under s. 221(1) with which he was charged. The Court of Appeal rejected that submission as ill-founded and stated that once an appeal is taken by an accused under s. 720, the Court appealed to is required by s. 727(1) to try the accused on the charge as laid.

That such was the law, prior to the coming into force of the new Code on the 1st of April 1955, is made clear by ss. 752 and 754 of the former Code. Indeed, s. 752 provided that "the Court appealed to shall try and shall be the absolute judge of the facts in respect to such conviction or order"; and s. 754 provided that the Court to which the appeal was made "shall hear and determine the charge or complaint on which such conviction or order has been had or made, upon the merits" and could confirm, revise or modify the decision appealed from. In these provisions of ss. 752 and 754, setting out the special manner in which such appeals were to be heard and determined, the term *trial de novo* did not appear. Nevertheless, such mode of appeal was consistently referred to by the provincial courts of appeal, in an abridged form, as *trial de novo*. In borrowing this term from judicial decisions, made under the former Code, and in using it in the provisions of s. 727 of the new Code, Parliament, in my view, manifested an intention not to alter but to maintain this previous state of the law in the matter. The words of a statute are generally understood in the sense which they bore when it was passed (*Maxwell on Interpretation of Statutes*, 9th ed., p. 62) and it is not to be presumed that a legislature would depart from the general system of the law without expressing its intention with irresistible clearness (*Maxwell, supra*, pp. 85 and 86).

That under the new Code, the law has not been changed in this respect, has been decided, not only in the present case by the Court of Appeal for Ontario, but by other courts.

In *Regina v. Hieland*<sup>6</sup>, Mr. Justice Sheppard, delivering the judgment for the Court of Appeal of British Columbia, had this to say at page 138:

The appeal to the County Court is from the conviction—sec. 72(a)(i) of the *Summary Convictions*

<sup>6</sup> (1957), 21 W.W.R. 134, 25 C.R. 255, 117 C.C.C. 193.

porter que sur cette infraction, mais non sur l'infraction plus grave de négligence criminelle prévue à l'art. 221(1) et dont le prévenu était inculpé. La Cour d'appel a rejeté cette prétention comme non fondée, déclarant qu'une fois qu'un prévenu interjette appel en vertu de l'art. 720, l'art. 727(1) exige que la Cour qui entend l'appel juge le prévenu sur l'accusation portée.

Il est clair, d'après les art. 752 et 754 de l'ancien Code, qu'avant la mise en vigueur du nouveau Code, le 1<sup>er</sup> avril 1955, le droit était à cet effet. En effet, l'art. 752 décrétait que «la cour à laquelle l'appel est porté instruit la cause et est juge absolu des faits, au sujet de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance» et l'art. 754, que la cour à laquelle l'appel est interjeté doit «entendre et décider l'accusation ou plainte sur laquelle cette condamnation a été prononcée ou cet ordre a été décerné, sur le fond même de l'affaire» et peut confirmer, infirmer ou modifier la décision portée en appel. L'expression *procès de novo* ne se trouvait pas aux art. 752 et 754 dont les dispositions réglaient le mode spécial d'audition et de jugement de ces appels. Néanmoins, les cours d'appels des provinces ont constamment désigné ce mode d'appel sous le nom abrégé de *procès de novo*. En empruntant ce nom à la jurisprudence née de l'ancien Code et en l'utilisant dans les dispositions de l'art. 727 du nouveau Code, le Parlement a, à mon avis, manifesté l'intention non pas de modifier, mais de maintenir l'état antérieur du droit sur la question. Les mots d'un statut s'interprètent selon le sens qu'ils avaient au moment de l'adoption de celui-ci (*On Interpretation of Statutes* de Maxwell, 9<sup>e</sup> éd., p. 62) et il ne faut pas présumer que le législateur dérogerait aux principes généraux du droit sans manifester de façon absolument claire son intention de le faire (*Maxwell, op. cit.* pp. 85 et 86).

Qu'en vertu du nouveau Code, la loi n'a pas été changée à cet égard, cela a été décidé non seulement par la Cour d'appel d'Ontario dans la présente affaire, mais par d'autres tribunaux.

Voici ce que dit le Juge Sheppard, dans *Regina v. Hieland*<sup>6</sup> à la p. 138, en énonçant les motifs de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique:

[TRADUCTION] Il y a appel à la Cour de comté de la déclaration de culpabilité—art. 72(a)(i) du *Sum-*

<sup>6</sup> (1957). 21 W.W.R. 134, 25 C.R. 255, 117 C.C.C. 193.

*Act*, 1955, ch. 71. Moreover the procedure on the appeal is by a trial *de novo* (sec. 79(1)) on the original information (sec. 43 made applicable by sec. 79(1); to which information the accused is to plead (sec. 43(1) made applicable by sec. 79(1)). The intention is manifest that the appeal to the County Court is not a mere review of the previous conviction but is a new trial on the original information and consequently the accused on that appeal may be found to have committed the offence charged in the information in any manner capable of being raised on that information and to the same extent as if there had been no previous adjudication.

It will be noted that ss. 72(a)(i) and (ii), 74(1)(a) and 79(1) of the British Columbia *Summary Convictions Act*, 1955, ch. 71, are respectively in terms similar to ss. 720(a)(i) and (ii), 722(1)(a) and 727(1) of the *Criminal Code*, except that in the latter section, the sections referred to bear numbers different than those referred to in s. 79(1) of the British Columbia *Summary Convictions Act*. Section 79(1) reads as follows:

79. (1) Where an appeal has been lodged in accordance with this Act from a conviction or order made against a defendant, or from an order dismissing an information, the Appeal Court shall hear and determine the appeal by holding a trial *de novo*, and for this purpose the provisions of section 7 of sections 41 to 45, 49 to 54, and 66 to 69, in so far as they are not inconsistent with sections 72 to 84, apply *mutatis mutandis*.

In *Connolly v. The Queen*<sup>7</sup>, Chief Justice Campbell, Supreme Court of Prince Edward Island, said, at page 244:

The appellant, by appealing, has asked for, and obtained, a trial *de novo*. There is no provision, and apparently no necessity, for a cross-appeal by the Crown. If the Crown did cross-appeal, the order would be the same—a trial *de novo*. At the beginning of the trial *de novo*, the appellant “stands . . . in exactly the same position procedurally as he stood before the magistrate after having made his plea” (subject to his being allowed to change his plea, e.g. from guilty to not guilty, upon showing proper grounds)—per Ritchie J., for the Supreme Court of

*mary Convictions Act*, 1955, c. 71. De plus l'appel procède par voie de procès *de novo* (art. 79(1)) sur la dénonciation originale (l'art. 79(1) rend l'art. 43 applicable) à laquelle dénonciation le prévenu doit inscrire un plaidoyer (l'art. 79(1) rend l'art. 43(1) applicable). Il est clair qu'on a voulu que l'appel à la Cour de comté ne soit pas simplement une révision de la déclaration de culpabilité déjà prononcée, mais un nouveau procès sur la dénonciation originale; en conséquence, lors de cet appel, l'accusé peut être trouvé coupable de l'infraction alléguée dans la dénonciation par tous les moyens qu'on peut invoquer à propos de cette dénonciation, tout comme s'il n'y avait pas déjà eu jugement.

On remarque que les art. 72(a)(i) et (ii), 74(1)(a) et 79(1) du *Summary Convictions Act* de la Colombie-Britannique, 1955, c. 71 sont, respectivement, rédigés dans des termes semblables à ceux des art. 720(a)(i) et (ii), 722(1)(a) et 727(1) du *Code criminel*, sauf que le dernier article renvoie à des articles qui portent des numéros différents de ceux auxquels l'art. 79(1) du *Summary Convictions Act* de la Colombie-Britannique renvoie. L'article 79(1) se lit comme suit:

[TRADUCTION] 79. (1) Lorsque, conformément à la présente loi, un appel a été interjeté d'une condamnation ou d'une ordonnance contre un défendeur, ou d'une ordonnance rejetant une dénonciation, la cour d'appel doit entendre et juger l'appel en tenant un procès *de novo*; et à cette fin, les dispositions de l'article 7, celles des articles 41 à 45, 49 à 54 et 66 à 69, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les articles 72 à 84, s'appliquent *mutatis mutandis*.

Dans *Connolly v. The Queen*<sup>7</sup>, le Juge en chef Campbell, de la Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard dit ceci, à la p. 244:

[TRADUCTION] L'appelant a demandé et obtenu, par son appel, un procès *de novo*. Il n'y a pas de disposition, et apparemment aucune nécessité d'en avoir, permettant à la poursuite de former un appel incident. Si la poursuite avait, de fait, formé un appel incident, l'ordonnance aurait été la même—un procès *de novo*. Au début du procès *de novo*, l'appelant «se trouve exactement dans la même situation au point de vue de la procédure que celle où il se trouvait après avoir inscrit son plaidoyer devant le magistrat» (sauf la possibilité pour lui de changer

<sup>7</sup> (1969), 6 C.R.N.S. 239.

<sup>7</sup> (1969), 6 C.R.N.S. 239.

Canada in *Regina v. Dennis*, (1960) S.C.R. 286, 32 C.R. 210, 30 W.W.R. 545, 125 C.C.C. 321 at 327.

It would be anomalous if an appellate court, being obliged by s. 727(1) to hear and determine the appeal by holding an untrammelled trial *de novo*, were precluded from pronouncing that decision which the evidence warrants in respect of the offence or offences charged. In fact, if the appellant's preliminary contentions were both correct, the Court would be powerless to pronounce any conviction at the conclusion of the new trial, no matter how convincing the evidence.

It may be noted that while Chief Justice Campbell refers, in his reasons, to the decision of the Court of Appeal for Ontario in *Regina v. Fischer*<sup>8</sup>, this decision is explained by the Court of Appeal for Ontario in the present case.

In *Droit pénal canadien*, I. Lagarde expressed, in the following terms, at page 1283, the opinion that an appeal by way of a trial *de novo* is an appeal based on the information:

[TRANSLATION] Section 727(1) states that sections 701 to 716 are applicable, *mutatis mutandis*, to the extent that they are not inconsistent with the provisions governing appeals (720-732); but because the appeal is brought by way of a trial *de novo*, it must not be forgotten that in fact it is an appeal based on the information. Consequently, the defendant must not be called on to plead on this appeal (*R. v. Dennis*, 1960, S.C.R. 286, 32 C.R. 210, 125 C.C.C. 321).

As I understand it, the essence of the argument made in the present case on behalf of the appellant, is that ss. 720(a) (i) and 727(1) make provision for an appeal by the defendant "on a 'conviction' as distinct from the 'charge' described in the information upon which he was arraigned before the magistrate and that these provisions have been invoked by the appellant in the present case through filing and service of notice of appeal in accordance with section 722". With the greatest respect for those who hold a different opinion, I am unable to agree with this view.

<sup>8</sup> [1968] 1 O.R. 67.

son plaidoyer, par exemple de coupable à non coupable, s'il justifie des motifs de le faire), selon le Juge Ritchie de la Cour suprême du Canada, dans *La Reine c. Dennis*, (1960) R.C.S. 286, 32 C.R. 210, 30 W.W.R. 545, 125 C.C.C. 321, à la p. 327.

Il serait anormal qu'une cour d'appel, tout en étant obligée d'entendre l'appel et d'en disposer en tenant un procès *de novo* tout à fait libre, ne puisse prendre la décision que la preuve motiverait quant à l'infraction ou aux infractions dont l'accusation fait état. En réalité, si les prétentions préliminaires de l'appelante étaient toutes deux fondées, la Cour ne pourrait, au terme du nouveau procès, prononcer aucune déclaration de culpabilité, quel que soit le poids de la preuve.

On peut remarquer que bien que le Juge en chef Campbell mentionne, dans ses motifs, la décision de la Cour d'appel d'Ontario dans *Regina v. Fischer*<sup>8</sup>, la Cour d'appel d'Ontario explique cette décision dans la présente affaire.

Dans *Droit pénal canadien*, I. Lagarde exprime dans les termes suivants, à la p. 1283, l'opinion qu'un appel par voie de procès *de novo* est un appel basé sur la dénonciation:

L'article 727(1) énonce que les articles 701 à 716 s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions qui régissent l'appel (720-732). Mais parce que l'appel s'instruit au moyen d'un procès *de novo* on doit quand même se souvenir qu'il s'agit d'un appel basé sur la dénonciation faite. En conséquence le défendeur ne doit pas être appelé à plaider lors de cet appel (*R. v. Dennis*, 1960, S.C.R. 286, 32 C.R. 210, 125 C.C.C. 321).

De la façon dont je le comprends, le point essentiel de la thèse présentée de la part de l'appelant est que les art. 720(a) (i) et 727(1) prévoient un appel par le défendeur sur une «condamnation», envisagée par opposition à l'«accusation» mentionnée dans la dénonciation en vertu de laquelle on l'a fait comparaître devant le magistrat, et que l'appelant a invoqué ces dispositions dans la présente affaire en faisant produire et signifier un avis d'appel conformément à l'art. 722. En toute déférence pour ceux qui ont une autre opinion, je ne puis me ranger à cet avis.

<sup>8</sup> [1968] 1 O.R. 67.